ARTICLE 12

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes		Paragraphe
Texte de l'Article 12 Introduction I. – Généralités. Paragraphe 1 de l'Article 12. Paragraphe 2 de l'Article 12. II. – Résumé analytique de la pratique. **A. – Portée du terme "recommandation" tel qu'il est employé dans le paragraphe 1 de l'Article 12.	1-2 3-57 3-51 52-57 58-77	 4. Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 20 juillet 1962 intitulé "Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte)" **C Demandes que le Conseil de sécurité peut adresser à l'Assemblée générale conformément à la clause restrictive du paragraphe 1 de l'Article 12. 	76 –77
B. – Sens de l'expression "Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte" et son effet sur les pouvoirs de l'Assemblée générale. Note	58-77 58	ANNEXES	Pages
 Décisions de l'Assemblée générale du 15 avril 1961 relatives à la question "La situation dans la République du Congo" Décision de l'Assemblée générale du 3 décembre 1963 relative à la question "Situation dans les territoires d'Afrique administrés par le Portugal" 	59-65 66-71	I. Liste des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur les questions examinées par ces deux organes du 1 ^{er} septembre 1959 au 31 août 1966. II. Liste des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales retirées de la liste des	287
3. Décision de l'Assemblée générale du 15 décembre 1965 relative à la question "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects"	72-75	affaires dont le Conseil de sécurité était saisi, établie sur la base des notifications adressées à l'Assemblée générale par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de l'Article 12, du 1 ^{er} septembre 1959 au 31 août 1966.	288

TEXTE DE L'ARTICLE 12

- "1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.
- "2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires."

INTRODUCTION

- 1. Pendant la période considérée dans le présent Supplément, la portée et l'effet des restrictions apportées aux pouvoirs de l'Assemblée générale par le paragraphe 1 de l'Article 12 ont été commentés à l'Assemblée générale lors de l'examen de trois points de son ordre du jour. Le premier de ceux-ci a soulevé deux questions, celles de savoir si l'Assemblée générale pouvait rapporter ou modifier des résolutions du Conseil de sécurité et sur quels aspects d'une question dont le Conseil de sécurité était saisi l'Assemblée pouvait faire des recommandations. L'examen du deuxième point a posé la question de savoir si un projet de résolution dont l'Assemblée générale était saisie et par lequel il était demandé au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence une situation donnée et de prendre des mesures pour donner effet à ses propres décisions violait le paragraphe 1 de l'Article 12 ou était conforme à celui-ci. L'examen du troisième point a amené à étudier les incidences du paragraphe 1 de l'Article 12 sur les compétences respectives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Le rapport existant entre la disposition énoncée au paragraphe 1 de l'Article 12 et la compétence de l'Assemblée générale telle qu'elle ressort de l'Article 14 a fait l'objet d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice.
- 2. Les résolutions adoptées au sujet des questions examinées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité au cours de la période considérée sont énumérées à l'annexe I. A l'annexe II, la liste des questions touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui ont été retirées de la liste des affaires dont le Conseil de sécurité était saisi a été établie à partir des notifications faites par le Secrétaire général à l'Assemblée générale en application du paragraphe 2 de l'Article 12 durant la même période.

I. - GÉNÉRALITÉS

Paragraphe 1 de l'Article 12

- 3. Au cours de la période considérée, les questions suivantes ont été examinées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité: "A. - Question du conflit racial en Afrique du Sud", "B. - La situation dans la République du Congo", "C. – La situation en Angola", "D. – La situation en Tunisie", "E. - La situation dans les territoires administrés par le Portugal", "F. - La situation en Rhodésie du Sud" et "G.-La question de Chypre". On trouvera ci-après, dans l'ordre chronologique, les dates auxquelles ces questions ont été examinées par les deux organes et sous quels intitulés. Le Conseil de sécurité a continué d'examiner toutes ces questions bien que l'Assemblée générale en fût saisie et malgré la convocation de celle-ci en session extraordinaire d'urgence dans le cas de la situation dans la République du Congo.
- 4. L'application ou l'interprétation du paragraphe 1 de l'Article 12 ont fait l'objet de discussions à l'Assemblée générale lors de l'examen de deux de ces questions, la

- situation dans la République du Congo¹ et la situation dans les territoires d'Afrique administrés par le Portugal², ainsi que lors de l'examen de la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects"3. La Cour internationale de Justice a étudié les rapports existant entre les compétences respectives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité dans son avis consultatif du 20 juillet 1962 et a estimé que les pouvoirs de l'Assemblée générale définis à l'Article 14 étaient limités par la disposition du paragraphe 1 de l'Article 12⁴. Ces questions sont traitées dans le Résumé analytique de la pratique sous la rubrique "B. - Sens de l'expression "Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente charte" et son effet sur les pouvoirs de l'Assemblée générale."
- 5. On n'a pas trouvé d'éléments à consigner sous les rubriques "A. Portée du terme "recommandation" tel qu'il est employé au paragraphe 1 de l'Article 12" ni "C. Demandes que le Conseil de sécurité peut adresser à l'Assemblée générale conformément à la clause restrictive du paragraphe 1 de l'Article 12."

A. – Question du conflit racial en Afrique du Sud

- 6. A sa quatorzième session, l'Assemblée générale a examiné la question sous l'intitulé "Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union sud-africaine⁵" aux 140° à 148° séances de la Commission politique spéciale, du 30 octobre au 10 novembre 1959, et à sa 838° séance plénière, le 17 novembre 1959. A la même session, l'Assemblée générale a également examiné la question du "Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union sud-africaine⁶" aux 170°, 172° et 173° séances de la Commission politique spéciale, les 7 et 9 décembre 1959, et à sa 852° séance plénière, le 10 décembre 1959.
- 7. Le Conseil de sécurité a examiné la question à ses 851° à 856° séances, du 30 mars au 1^{er} avril 1960 sous l'intitulé "Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Liberia, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen (S/4279 et Add.1).
- 8. A sa quinzième session, l'Assemblée générale a de nouveau examiné la question sous l'intitulé "Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la poli-

¹ Voir par. 59 à 65 ci après.

² Voir par. 66 à 71 ci-après.

³ Voir par. 72 à 75 ci-après.

⁴ Voir par. 76 et 77 ci-après.

⁵ A G (XIV), Annexes, point 61.

⁶ A G (XIV), Annexes, point 60.

tique d'apartheid du Gouvernement de l'Union sudafricaine⁷" aux 232° à 245° séances de la Commission politique spéciale, du 24 mars au 10 avril 1961, et à sa 981° séance plénière, le 13 avril 1961. A la même session, l'Assemblée générale a également examiné la question du "Traitement des personnes d'origine indienne et indopakistanaise établies dans l'Union sud-africaine⁸" aux 227° à 231° séances de la Commission politique spéciale du 21 au 24 mars 1961, et à sa 981° séance plénière, le 13 avril 1961.

- 9. A sa seizième session, l'Assemblée générale a de nouveau examiné la question sous l'intitulé "Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine⁹" aux 267e à 288e séances de la Commission politique spéciale, du 23 octobre au 14 novembre 1961, et à sa 1067e séance plénière, le 28 novembre 1961. A la même session, l'Assemblée générale a également examiné la question du "Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans la République sud-africaine 10" aux 291e, 292e, 297e et 298e séances de la Commission politique spéciale, les 17, 20 et 24 novembre 1961, et à sa 1067e séance plénière, le 28 novembre 1961.
- 10. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a examiné la question sous l'intitulé "Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine: a) conflit racial en Afrique du Sud; b) traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans la République sud-africaine¹¹" aux 327° à 342° séances de la Commission politique spéciale, du 8 octobre au 2 novembre 1962, et à sa 1165° séance plénière. le 6 novembre 1962.
- 11. Le Conseil de sécurité a examiné la question à ses 1050° à 1056° séances, du 31 juillet au 7 août 1963. sous l'intitulé "Lettre en date du 11 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, du Tchad, du Togo et de la Tunisie (S/5348)".
- 12. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a examiné la question sous l'intitulé "Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et réponses des Etats Membres conformément à la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale¹²" aux

379° à 396° séances, 421° et 423° séances de la Commission politique spéciale, du 8 octobre au 10 décembre 1963, et aux 1238° et 1283° séances plénières, le 11 octobre et le 16 décembre 1963.

- 13. Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à ses 1073° à 1078° séances, du 27 novembre au 4 décembre 1963, sous le même intitulé ¹³ qu'à ses 1050° à 1056° séances, mais en y ajoutant divers points subsidiaires.
- 14. Il a de nouveau examiné la question à ses 1127° à 1235° séances, du 8 au 18 juin 1964, sous l'intitulé "La question du conflit racial en Afrique du Sud résultant de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine: lettre, en date du 11 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de 32 Etats Membres (S/5348)". Divers points subsidiaires ont été ajoutés.
- 15. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a examiné la question sous l'intitulé "Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine: a) rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine; b) rapports du Secrétaire général¹⁴" aux 469° à 481° séances et à la 487° séance de la Commission politique spéciale, du 29 novembre au 10 décembre 1965, et à sa 1395° séance plénière, le 15 décembre 1965.

B. - LA SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

- 16. Le Conseil de sécurité a examiné la situation dans la République du Congo sous l'intitulé "Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/4381)", avec divers points subsidiaires, à ses 873° séance, les 13 et 14 juillet 1960, 877° à 879° séances, du 20 au 22 juillet 1960, 884° à 889° séances, les 8 et 9 août 1960 et les 21 et 22 août 1960, et 896° à 906° séances, du 9 au 17 septembre 1960¹5.
- 17. A sa 906° séance, le 17 septembre 1960, le Conseil de sécurité a adopté¹⁶ la résolution 157 (1960) ainsi libellée: "Le Conseil de sécurité, Ayant examiné la question inscrite à son ordre du jour tel qu'il figure dans le document S Agenda 906, Tenant compte du fait que le manque d'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité à la 906° séance a empêché le Conseil de s'acquitter de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, Décide qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sera convoquée conformément aux

⁷ A G (XV), Annexes, point 72.

⁸ A G (XV), Annexes, point 70.

⁹ A G (XVI), Annexes, point 76.

¹⁰ A G (XVI), Annexes, point 75.

¹¹ A G (XVII), Annexes, point 87.

¹² A G (XVIII), Annexes, point 30. Voir aussi par. 59 ci-après.

¹³ Voir par. 11 ci-avant.

¹⁴ A G (XX), Annexes, point 36.

¹⁵ Il a été fait incidemment allusion à l'Article 12 à la dix-septième session de l'Assemblée générale, lors de l'examen de la question intitulée "Obligations des Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et des opérations de l'Organisation au Congo: avis consultatif de la Cour internationale de Justice" (A G [XVII], Cinquième Comm., 965 séance: Roumanie, par. 5: 969 séance: Ghana, par. 21), ainsi qu'à la dix-huitième session, lors de l'examen de la question intitulée "Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses" (A G [XVIII], Cinquième Comm., 1010 séance: Cuba, par. 35; RSS d'Ukraine, par. 26).

¹⁶ C S. 15° année, 906° séance, par. 198.

dispositions de la résolution 377A(V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950, afin de faire les recommandations appropriées."

- 18. L'Assemblée générale a examiné la question à sa quatrième session extraordinaire d'urgence sous l'intitulé "Question examinée par le Conseil de sécurité à sa 906e séance, le 16 septembre 1960¹⁷", à ses 858e à 863e séances plénières, du 17 au 19 septembre 1960.
- 19. Pendant la première partie de sa quinzième session, l'Assemblée générale a examiné la question intitulée "La situation dans la République du Congo¹⁸" à ses 911° à 913° séances, 949° à 953° séances et 955° à 959° séances, du 7 au 9 novembre, les 16 et 17 décembre et les 19 et 20 décembre 1960.
- 20. Le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité", avec divers points subsidiaires, à ses 912° à 920° séances, du 7 au 14 décembre 1960, 924° à 927° séances, du 12 au 14 janvier 1961, et 928° à 942° séances, du 1er au 21 février 1961
- 21. Au cours de la deuxième partie de sa quinzième session, l'Assemblée générale a examiné la question à ses 965 eséance, 967 è à 972 eséances, 974 è à 980 eséances, 982 è à 985 eséances et 987 eséance, le 21 mars, du 24 au 30 mars, du 3 au 7 avril, les 14 et 15 avril et le 18 avril 1961.
- 22. Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question, à laquelle avait été ajouté un point subsidiaire, à ses 973° à 979° séances et 982° séance, du 13 au 21 novembre et le 24 novembre 1961.

C. - La situation en Angola

- 23. La question a été examinée par le Conseil de sécurité à ses 943° à 946° séances, du 10 au 15 mars 1961, sous l'intitulé "Lettre, en date du 20 février 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria (S/4738)".
- 24. A sa quinzième session, l'Assemblée générale a examiné la question sous l'intitulé "La situation en Angola¹⁹" à ses 990° à 992° séances plénières, le 20 avril 1961.
- 25. Le Conseil de sécurité a examiné la question à ses 950 e à 956 e séances, du 6 au 9 juin 1961, sous l'intitulé "Lettre, en date du 26 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Soma-

- 26. A sa seizième session, l'Assemblée générale a examiné la question sous l'intitulé "La situation en Angola: rapport du Sous-Comité constitué aux termes de la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale²⁰" à ses 1088 e à 1102 e séances plénières, du 15 au 30 janvier 1962.
- 27. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a examiné la question sous l'intitulé "La situation en Angola: rapports du Sous-Comité constitué aux termes de la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale et du Gouvernement portugais²¹" à ses 1180°, 1183° à 1188°, 1196°, 1200° et 1201° séances plénières, du 29 novembre au 20 décembre 1962.

D. - LA SITUATION EN TUNISIE

- 28. La question a été examinée par le Conseil de sécurité sous l'intitulé "Télégramme, en date du 20 juillet 1961, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de Tunisie (S/4861). Lettre en date du 20 juillet 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de la Tunisie (S/4862)" à ses 961° à 966° séances, du 21 au 29 juillet 1961.
- 29. L'Assemblée générale a examiné la question sous l'intitulé "Examen de la situation grave qui règne en Tunisie depuis le 19 juillet 1961²²" lors de sa troisième session extraordinaire, à ses 996^e à 1006^e séances plénières, du 21 au 25 août 1961.

E. – La situation des territoires d'Afrique administrés par le Portugal

- 30. A sa seizième session, l'Assemblée générale a examiné la question sous l'intitulé "Non-observation par le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale²³" à ses 1083 et 1087 séances plénières, les 19 et 20 décembre 1961.
- 31. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a examiné la question sous l'intitulé "Non-observation par le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale: Rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal²⁴" à sa 1194e séance plénière, le 14 décembre 1962.
- 32. Le Conseil de sécurité a examiné la question à ses 1040° à 1049° séances, du 22 au 31 juillet 1963, sous l'intitulé "Lettre, en date du 11 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du

lie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie (S/4816 et Add.1 et Add.2)."

¹⁷ A G (ES-IV), Annexes, point 6.

¹⁸ A G (XV), Annexes, point 85.

¹⁹ A G (XV), Annexes, point 92.

²⁰ A G (XVI), Annexes, point 27.

²¹ A G (XVII), Annexes, point 29.

²² A G (S-III), Annexes, point 7.

²³ A G (XVI), Annexes, point 79.

²⁴ A G (XVII), Annexes, point 54.

Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, du Tchad, du Togo et de la Tunisie (S/5347); Lettre, en date du 11 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, du Tchad, du Togo et de la Tunisie (S/5348)".

33. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a examiné la question sous l'intitulé "Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (chapitre relatif aux territoires administrés par le Portugal)²⁵" à la 1457^e séance tenue le 25 octobre, à la 1470^e séance tenue le 7 novembre, aux 1475^e, 1476^e, 1478^e séances, aux 1482^e à 1491^e séances et aux 1493^e à 1495^e séances de la Quatrième Commission, tenues du 11 au 29 novembre 1963, ainsi qu'à la 1270^e séance plénière tenue le 3 décembre 1963.

34. Le Conseil de sécurité a examiné la question à ses 1079° à 1083° séances, du 6 au 11 décembre 1963, sous l'intitulé "Lettre, en date du 11 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, du Tchad, du Togo et de la Tunisie (S/5347)". Différents points subsidiaires ont été ajoutés.

35. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a inscrit²⁶ à son ordre du jour en tant que point 23 la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" et comme point 71 la question intitulée "Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal: rapports du Secrétaire général" et elle a décidé²⁷ que les chapitres des rapports du Comité spécial concernant des territoires déterminés, notamment les territoires administrés par le Portugal, seraient renvoyés à la Quatrième Commission.

36. La Quatrième Commission a donc examiné la partie du point 23 concernant les territoires administrés par le

37. Le Conseil de sécurité a examiné la question à ses 1250°, 1253° à 1256° et 1266° à 1268° séances, le 4 novembre et du 8 au 23 novembre 1965, sous l'intitulé "Question concernant la situation dans les territoires administrés par le Portugal: lettre, en date du 11 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de 32 Etats Membres (S/5347); lettre, en date du 28 juillet 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de 32 Etats Membres (S/6585); lettre, en date du 15 octobre 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Libéria, de Madagascar, de la Sierra Leone et de la Tunisie (S/6791)".

F. - LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD

- 38. A la reprise de sa seizième session, l'Assemblée générale a examiné la question sous l'intitulé "Question de la Rhodésie du Sud²⁸" à ses 1110° à 1117° et 1119° à 1121° séances plénières, du 18 au 28 juin 1962.
- 39. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a examiné la question sous l'intitulé "Question de la Rhodésie du Sud: rapport du Comité spécial constitué aux termes de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale²⁹" aux 1330° à 1368° séances de la Quatrième Commission, du 3 au 31 octobre 1962, et à ses 1152°, 1163° et 1200° séances plénières, les 12 et 31 octobre et le 20 décembre 1962.
- Le Conseil de sécurité a examiné la question à ses 1064e à 1069e séances, du 9 au 13 septembre 1963, sous l'intitulé "Lettre, en date du 2 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Ghana, de la Guinée, du Maroc et de la République arabe unie (S/5582); et lettre en date du 30 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires de la mission permanente du Congo (Brazzaville) au nom des représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de la République centrafricaine, de l'Ouganda, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, du Tchad, du Togo et de la Tunisie (S/5409)".
- 41. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a examiné la question sous l'intitulé "Question de la Rhodésie du Sud³⁰" aux 1434¢ à 1447¢ et 1449¢ à 1452¢ séances de la Quatrième Commission, du 1^{er} au 18 octobre 1963, et aux 1241¢ et 1255¢ séances plénières, le 14 octobre et le 6 novembre 1963.
- 42. Le Conseil de sécurité a examiné la question sous l'intitulé "Question concernant la situation en Rhodésie du Sud: lettres, en date des 2 et 30 août 1963, adressées au

Portugal en même temps que le point 71 à ses 1574°, 1584°, 1585°, 1587° et 1589° à 1592° séances, les 2, 10, 13, 14, 15, 16 et 18 décembre 1965.

²⁵ A G (XVIII), Annexes, point 23.

²⁶ A G (XX), plén., 1336° séance, par. 11.

²⁷ Ibid., par. 116.

²⁸ A G (XVI), Annexes, point 97.

²⁹ A G (XVII), Annexes, point 56.

³⁰ A G (XVIII), Annexes, point 75.

Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (S/5382 et S/5409)", avec divers points subsidiaires, à ses 1194°, 1195°, 1197°, 1199° et 1201° à 1202° séances du 30 avril au 6 mai 1965.

- 43. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a décidé³¹ d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³² et a chargé³³ la Quatrième Commission d'étudier les chapitres des rapports du Comité spécial portant sur des territoires déterminés.
- 44. En conséquence, la Quatrième Commission a examiné les chapitres portant sur la Rhodésie du Sud à ses 1518 ° à 1527 °, 1539 ° à 1545 ° et 1555 ° séances, du 5 au 13 octobre, du 26 octobre au 2 novembre et le 11 novembre 1965. L'Assemblée générale a examiné la question à ses 1357 °, 1368 ° et 1375 ° séances plénières, le 12 octobre, le 5 et le 11 novembre 1965.
- 45. Le Conseil de sécurité a examiné la question sous l'intitulé "Question concernant la situation en Rhodésie du Sud: lettres, en date des 2 et 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (S/5382 et S/5409)", avec divers points subsidiaires, à ses 1257° à 1265° séances, du 12 au 20 novembre 1965, à ses 1276° et 1277° séances, le 9 avril 1966, et à ses 1278° à 1285° séances, du 17 au 23 mai 1966.
- 46. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a inscrit la question à son ordre du jour sous le même intitulé³⁴ qu'à sa vingtième session. La Quatrième Commission a examiné séparément le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux consacré à la Rhodésie du Sud à ses 1606° à 1619°, 1621° et 1629° à 1634° séances, du 11 au 31 octobre, le 2 novembre et du 8 au 15 novembre 1966. L'Assemblée générale a examiné la question à ses 1450° et 1468° séances plénières, le 22 octobre et le 17 novembre 1966.
- 47. Le Conseil de sécurité a examiné la question sous l'intitulé "Question concernant la situation en Rhodésie du Sud: lettres, en date des 2 et 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (S/5382 et S/5409)", avec un point subsidiaire, à ses 1335° à 1340° séances, du 12 au 16 décembre 1966³⁵.

G. - Question de Chypre

48. Cette question a été examinée par le Conseil de sécurité à sa 1085 eséance, tenue le 27 décembre 1963, sous

l'intitulé "Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488)". Il a été ajouté divers points subsidiaires à l'intitulé de la question aux 1094° à 1103° séances, tenues entre le 17 février et le 13 mars 1964, aux 1136° à 1139° séances, tenues du 18 au 20 juin 1964, aux 1142° et 1143° séances, tenues le 8 et du 9 au 11 août 1964, à la 1151° et 1153° à 1159° séances, tenues entre le 16 et le 25 septembre 1964, à la 1180° séance, tenue le 18 décembre 1964, aux 1191° à 1193° séances, tenues du 17 au 19 mars 1965, à la 1224° séance, tenue le 15 juin 1965, aux 1234° à 1236° séances tenues entre le 3 et le 10 août 1965, et à la 1252° séance, tenue le 5 novembre 1965.

- 49. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a examiné la question sous l'intitulé "Question de Chypre: a) Lettre, en date du 13 juillet 1965, du représentant de Chypre; b) Lettre, en date du 21 juillet 1965, du représentant de la Turquie³⁶" aux 1407° à 1414° et 1416° à 1418° séances de la Première Commission, du 11 au 17 décembre 1965, et à la 1402° séance plénière, le 18 décembre 1965. 50. Le Conseil de sécurité a examiné la question à sa 1270° séance, le 17 décembre 1965, sous l'intitulé "Lettre en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de
- S/7001)".

 51. Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question sous le même intitulé, avec divers points subsidiaires, à ses 1274° et 1275° séances, les 15 et 16 mars 1966, et à sa 1286° séance, le 16 juin 1966.

Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

(S/5488):rapports du Secrétaire général (S/6954 et

Paragraphe 2 de l'Article 12

- 52. Conformément au paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général a continué de porter à la connaissance du Président de l'Assemblée générale, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, les "affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité" ainsi que les affaires dont celui-ci avait cessé de s'occuper. Les notifications³⁷ ont été faites sur la base de l'exposé succinct du Secrétaire général indiquant les questions dont le Conseil de sécurité était saisi ainsi que le point où en était l'examen de ces questions, communiqué chaque semaine conformément à l'Article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité³⁸.
- 53. Les questions qui ont fait l'objet des notifications étaient les mêmes que celles qui figuraient dans les exposés succincts qui ont paru au cours de la période sur laquelle portaient ces notifications, à l'exception des questions qui

³¹ A G (XX), plén., 1336° séance, par. 11.

³² A G (XX), Annexes, point 23.

³³ A G (XX), plén., 1336° séance, par. 116.

³⁴ Voir par. 43 ci-avant.

³⁵ Ces séances n'ont pas eu lieu pendant la période considérée dans le présent Supplément, mais il en est fait mention puisque le Supplément traite de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, adoptée à la 1340^e séance.

³⁶ A G (XX), Annexes, point 93.

³⁷ A G (XIV), Annexes, point 7, A/4216; A G (XV), Annexes, point 7, A/4493; A G (XVI), Annexes, point 7, A/4875; A G (XVII), Annexes, point 7, A/5224; A G (XVIII), Annexes, point 7, A/5517; A G (XIX), Annexes, n° 7, A/5823.

³⁸ L'Article 11 est ainsi libellé: "Le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants au Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions."

n'étaient pas considérées comme des "affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

- 54. Dans les notifications, les questions dont s'occupait le Conseil de sécurité étaient réparties en deux catégories: d'une part, celles que le Conseil de sécurité avait examinées pendant la période qui s'était écoulée depuis la précédente notification et, d'autre part, celles dont il continuait à être saisi mais qu'il n'avait pas examinées au cours de ladite période.
- 55. Cinq questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales ont été retirées de la liste des affaires dont le Conseil était saisi au cours de la période considérée³⁹.
- 56. Pour obtenir l'assentiment du Conseil de sécurité pour les projets de notification, le Secrétaire général en a communiqué des exemplaires aux membres du Conseil.
- 57. L'Assemblée générale a pris note⁴⁰ des notifications.

II. – RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

- **A. Portée du terme "recommandation" tel qu'il est employé dans le paragraphe l de l'Article 12
- B. Sens de l'expression "Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte" et son effet sur les pouvoirs de l'Assemblée générale

NOTE

58. Outre les discussions d'ordre constitutionnel auxquelles ont donné lieu les quatre cas traités ci-après, il a été fait mention de la disposition du paragraphe 1 de l'Article 12 au cours de l'examen, par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session, de la question intitulée "Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine:rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et réponses des Etats Membres conformément à la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale⁴¹". On a fait remarquer que la Commission politique spéciale ne pouvait pas adopter de résolution puisque le Conseil de sécurité était saisi de l'affaire. On a

- DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 AVRIL 1961
 RELATIVES À LA QUESTION "LA SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO"
- 59. Par une lettre⁴⁷ en date du 16 septembre 1960 adressée au Secrétaire général, le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'URSS a demandé que la question intitulée "Menace à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la République du Congo" fût inscrite à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale en tant que question présentant un caractère d'importance et d'urgence.
- 60. A sa 130° séance, le 28 septembre 1960, le Bureau a décidé⁴⁸ de recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour de la quinzième session sous l'intitulé "La situation dans la République du Congo". Il a décidé en outre de recommander à l'Assemblée générale d'examiner cette question en séance plénière.
- 61. A sa 898e séance plénière, le 10 octobre 1960, l'Assemblée générale a décidé⁴⁹ d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "La situation dans la République du Congo" et, à sa 900e séance plénière. elle a décidé⁵⁰ de l'examiner en séance plénière.
- 62. Pendant la discussion, un représentant a mentionné les résolutions relatives à la situation au Congo adoptées par le Conseil de sécurité les 14 et 22 juillet 1960, le 9 août

en outre proposé d'ajourner le débat, étant donné que l'Article 12 était applicable à la suite de la demande⁴² formulée par 32 gouvernements dans une lettre datée du 23 octobre 1963 à l'effet que le Conseil de sécurité examinât le rapport du Secrétaire général⁴³ présenté en application de la résolution 181 (1963) du Conseil en date du 7 août 1963. Un représentant a exprimé l'avis que le paragraphe 1 de l'Article 12 n'empêchait pas le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid de prendre des dispositions ouvrant la voie à une action de l'Assemblée générale⁴⁴. A la 423^e séance, le 10 décembre 1963, la Commission politique spéciale a adopté⁴⁵ deux projets de résolution que l'Assemblée générale a ensuite adoptés 46 à sa 1283 e séance plénière, le 16 décembre 1963, en tant que résolution 1978 (XVIII) intitulée "Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sudafricaine".

³⁹ Voir l'annexe II ci-après.

⁴⁰ A G (XIV), plén., 803° séance, par. 219; A G (XV-1), plén., 898° séance, par. 3; A G (XVII) plén., 1014° séance, par. 39; A G (XVII), plén., 1129° séance, par. 257; A G (XVIII), plén., 1210° séance, par. 33; au cours de la dix-neuvième session, à la 1330° séance plénière. le 18 février 1965, le Président a appelé l'attention sur le document intitulé "Etat de l'examen de l'ordre du jour de la dix-neuvième session: note du Président de l'Assemblée générale" (A G [XIX], Annexes. n° 2, p. 29, A/5884) dans lequel il était proposé que l'Assemblée générale prît note, conformément à l'usage, de trois rapports, y compris la communication correspondant au point 7 de l'ordre du jour: "Communication du Secrétaire général faite en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies". Le Président a indiqué qu'en l'absence d'objections il déclarerait que l'Assemblée générale prenait note de ces rapports conformément à sa pratique habituelle (A G [XIX], plén., 1330° séance, par. 280); A G (XX), plén., 1336° séance, par. 8.

⁴¹ A G (XVIII), Annexes, point 30.

⁴² C S. 18^c année, Suppl. oct.-déc., p. 41, S 5444 et Add. 1: Algérie, Ceylan, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe unie, République centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanganyika, Togo et Tunisie.

⁴³ *Ibid.*, p. 7, S 5438 et Add. 1 et Add.2.

⁴⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XVIII). Comm. pol. spéc., 389^e séance: Nigéria, par. 8; 396^e séance: Guinée, par. 57; Nigéria, par. 52.

⁴⁵ A G (XVIII). Comm. pol. spéc. 423° séance. par. 32 et 34.

⁴⁶ A G (XVIII), plén., 1283° séance, par. 102 et 103.

⁴ A G (XV), Annexes, point 85, p. 2. A 4495.

⁴⁸ A G (XV), Bur., 130e seance, par. 5 et 64.

⁴⁹ A G (XV 1), plén., 898e séance, par. 165.

⁵⁰ A G (XV 1), plén., 900e séance, par. 2 et 3.

1960 et le 21 février 1961, et par l'Assemblée générale le 20 septembre 1960, à sa quatrième session extraordinaire d'urgence. Il a déclaré qu'il éprouvait de sérieux doutes quant à la légalité de certaines dispositions prises en la matière car, à son avis, elles n'étaient pas strictement conformes à l'esprit et à la lettre de la Charte. Il a en outre soulevé la question de savoir si l'Assemblée générale pouvait faire quoi que ce fût après l'adoption de la résolution 161 (1961) du 21 février 1961 par le Conseil de sécurité sur la situation dans la République du Congo. Il était douteux que l'Assemblée générale fût compétente pour adopter une nouvelle résolution en la matière, surtout si l'on considérait qu'elle n'était plus en session extraordinaire d'urgence mais en session ordinaire et qu'il n'y avait aucune communication officielle de la part du Conseil de sécurité l'informant qu'il avait cessé de s'occuper de la question ou lui demandant de faire une recommandation sur la question conformément aux dispositions de l'Article 12. L'Assemblée pouvait discuter aussi longuement qu'elle l'entendait de tout différend ou de toute situation relevant de la compétence du Conseil, mais, de l'avis de beaucoup, elle n'était pas habilitée à prendre une décision. Il était également douteux que l'Assemblée pût ajouter, retrancher ou apporter d'autres modifications substantielles à une résolution adoptée par le Conseil. Elle ne pouvait pas corriger le travail du Conseil de sécurité. De plus, les simples recommandations qu'elle pouvait adopter étaient insignifiantes à côté des décisions obligatoires du Conseil de sécurité⁵¹.

63. A la 977 e séance plénière, le 5 avril 1961, l'Arabie saoudite, la Birmanie, Ceylan, l'Ethiopie, le Ghana, la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, l'Iraq, la Libye, le Mali, le Maroc, le Népal, la République arabe unie, le Soudan et la Yougoslavie ont présenté⁵² un projet de résolution commun⁵³, ci-après dénommé projet de résolution des 21 puissances, qui disposait notamment que l'Assemblée générale prierait le Gouvernement belge d'observer la volonté du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale: déciderait que tous les personnels militaire et paramilitaire et conseillers politiques belges et d'autres nationalités ne relevant pas du Commandement des Nations Unies, ainsi que les mercenaires, devaient être évacués. faute de quoi les mesures nécessaires seraient prises conformément à la Charte; et prierait tous les Etats d'exercer leur influence en vue d'assurer l'exécution de la résolution.

64. A la même séance, un représentant⁵⁴, se référant à l'affirmation selon laquelle l'Assemblée générale ne pouvait ni rapporter ni modifier les résolutions du Conseil de sécurité, a soutenu qu'elle pouvait émettre des recommandations sur les autres points mentionnés dans le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour le Congo⁵⁵ et qui n'avaient pas fait l'object d'une décision

spécifique du Conseil de sécurité. En conséquence, il ne s'agissait pas de deux juridictions qui s'excluaient mutuel-lement et on ne pouvait pas dire non plus qu'elles se chevauchaient ou qu'elles faisaient inutilement double emploi; on pouvait cependant soutenir que la compétence de l'Assemblée était en l'occurrence complémentaire de celle du Conseil et, par conséquent, qu'elle jouait un rôle utile dans la réalisation de l'œuvre du Conseil et, partant, de celle que les Nations Unies avaient entreprise.

65. A la 978 e séance plénière, le 6 avril 1961, le Président (Irlande) a appelé l'attention sur le projet de résolution des 21 puissances susmentionné ⁵⁶ ainsi que sur un projet de résolution commun⁵⁷ présenté par la Birmanie, l'Ethiopie, la Fédération de Malaisie, la Haute-Volta, l'Iran, le Japon, le Libéria, la Libye, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines, le Sénégal, la Somalie. le Soudan, le Tchad, la Tunisie et la Turquie, ci-après dénommé projet de résolution des 17 puissances, selon lequel l'Assemblée générale, entre autres dispositions, réaffirmerait sa résolution 1474 (ES-IV) et les résolutions du Conseil de sécurité sur la situation au Congo; prierait les autorités congolaises de résoudre leurs problèmes par des moyens pacifiques; estimerait indispensable que des mesures fussent prises par le Secrétaire général pour empêcher des envois d'armes, de matériel et de fournitures militaires au Congo, si ce n'était en conformité des résolutions des Nations Unies; et demanderait instamment que le Parlement fût convoqué de façon qu'il pût prendre les décisions nécessaires concernant la formation d'un gouvernement national et la future structure constitutionnelle de la République.

Décisions

A la 985 e séance plénière, le 15 avril 1961, le projet de résolution des 21 puissances, sous une forme modifiée, a été adopté se par 61 voix contre 5, avec 33 abstentions, en tant que résolution 1599 (XV) de l'Assemblée générale.

A la même séance, le projet de résolution des 17 puissances a été adopté ⁵⁹ par 60 voix contre 16, avec 23 abstentions, en tant que résolution 1600 (XV) de l'Assemblée générale.

- Décision de l'Assemblée générale du 3 décembre 1963 relative à la question "Situation dans les territoires d'Afrique administrés par le Portugal"
- 66. A la 1490^e séance de la Quatrième Commission, le 21 novembre 1963, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution⁶⁰ dont les auteurs inscrits sur la liste définitive étaient l'Albanie, l'Algérie, la Bulgarie, la Birmanie, le Burundi, le Cambodge, le Cameroun, Ceylan, le Congo (Brazzaville), le Congo (Léopoldville), la Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, le Dahomey, l'Ethiopie, le

⁵¹ A G (XV/2), plén., 975^e séance: Colombie, par. 56, 57, 59 et 60.

⁵² A G (XV/2), plén., 977° séance, par. 146.

⁵³ A G (XV), Annexes, point 85, p. 111 et 112, A/L.339 et Add.1 à Add.5 (les documents A/L.339/Add.1 à Add.5 avaient pour objet d'ajouter à la liste des auteurs respectivement la Fédération de Malaisie, le Cambodge, le Yémen, le Togo et le Libéria.

⁵⁴ Ibid., plén., 977^c séance : Pérou, par. 206, 207 et 222.

 $^{^{55}}$ A G (XV), Annexes, point 85, p. 70, A/4711 et Add. 1 et Add. 2.

⁵⁶ Voir par. 63 ci-avant.

⁵⁷ A/L.340 et Add.1 à Add.4 et Add.3/Corr.1. Même texte que la résolution 1600 (XV) de l'Assemblée générale.

⁵⁸ A G (XV/2), plén., 985^e séance, par. 198.

⁵⁹ Ibid., par. 210.

⁶⁰ Voir A G (XVIII), Annexes, point 23, A/5629 et Add.1, Première partie, par. 13 (A/C.4/L.781 et Add.1 et Add.2).

Gabon, le Ghana, la Guinee, Haïti, la Haute-Volta, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, l'Iraq, la Jamaïque, la Jordanie, le Koweit, le Liban, le Libéria, la Libye, Madagascar, la Malaisie, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, la Mongolie, le Népal, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, les Philippines, la Pologne, la République arabe unie, la République centrafricaine, la RSS de Biélorussie, la RSS d'Ukraine, la Roumanie, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, la Syrie, le Tanganyika, le Tchad, la Tchécoslovaquie, le Togo, la Trinité-et-Tobago, la Tunisie, l'URSS, l'Uruguay, le Yémen et la Yougoslavie. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale priait le Conseil de sécurité d'examiner immédiatement la question des territoires administrés par le Portugal et d'adopter les mesures nécessaires pour donner effet à ses propres décisions, particulièrement à celles qui figuraient dans la résolution 180 (1963) du 31 juillet 1963, et décidait de maintenir la question à l'ordre du jour de sa dix-huitième session.

67. Pendant l'examen du projet de résolution, le représentant du Portugal a fait observer que celui-ci contenait non seulement une recommandation de caractère général, mais encore un grand nombre de recommandations spécifiques : le Conseil de sécurité était prié non seulement d' "examiner" la question des territoires portugais mais encore de l'examiner "immédiatement"; il était également prié "d'adopter les mesures" qualifiées de "nécessaires", ce qui en fait revenait à recommander au Conseil d'adopter une politique de coercition. L'objet desdites mesures était également indiqué : elles devaient permettre au Conseil de "donner effet à ses propres décisions", notamment celles qui figuraient dans sa résolution 180 (1963). Ainsi, le projet de résolution indiquait au Conseil de sécurité comment il devait régler une question dont il était déjà saisi. Or, le paragraphe 1 de l'Article 12 stipulait expressément que l'Assemblée générale ne devait faire aucune recommandation sur un différend ou une situation dont le Conseil de sécurité était saisi, à moins que celui-ci ne le lui demande. Cette disposition était corroborée par l'Article 10 de la Charte, qui prévoyait expressément que l'Assemblée générale ne pouvait pas faire de recommandations concernant des questions tombant sous le coup de l'Article 12, qui disposait que "l'Assemblée générale ne devait faire aucune recommandation" sur un différend ou une situation dont le Conseil était saisi "à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande". Ces dispositions étaient claires. Le projet de résolution constituait la première tentative, de l'avis de la délégation portugaise, de violer la Charte sur ce point important.

portugaise, de violer la Charte sur ce point important. 68. Un représentant a estimé que le problème de l'application de l'Article 12 était peut-être dû au fait que cet article était rédigé dans des termes assez imprécis. La question de savoir ce qu'il fallait entendre par "remplit . . . les fonctions" (que la Charte attribue au Conseil de sécurité) et par "recommandation" s'était posée de temps à autre aux Nations Unies. Il fallait définir les diverses notions que recouvraient les termes "recommander", "attirer l'attention", "renvoyer" (une question au Conseil de sécurité), etc. Il n'était pas souhaitable que l'Assemblée établit un précédent restrictif, mécanique et négatif. Il ne fallait pas interpréter l'Article 12 d'une manière rigide, étroite ou automatique, car cela amènerait

à considérer que le Conseil de sécurité pouvait, en inscrivant une question à son ordre du jour et en ne faisant pas savoir à l'Assemblée générale qu'il l'en avait retirée, paralyser complètement le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concernait la sauvegarde ou le maintien de la paix et de la sécurité. Au sujet de la disposition du paragraphe 1 de l'Article 12 stipulant que l'Assemblée générale ne devait faire aucune recommandation sur un différend ou une situation "tant que le Conseil de sécurité remplit . . . les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte", on pouvait poser deux questions: quelles étaient les fonctions du Conseil de sécurité et pourquoi, dans ces cas. l'Assemblée ne devaitelle pas faire de recommandations? La réponse à la première question était donnée par l'Article 24, où il était dit que les Membres de l'Organisation "confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom". Mais, comme l'Article 24 précisait que le mandat ainsi confié au Conseil visait à "assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation", on ne devait lui conférer le mandat et l'autoriser à agir au nom des Etats Membres que s'il était nécessaire d'assurer une action rapide et efficace. Si, en interprétant d'une manière rigide et étroite l'Article 12, on enlevait à l'Assemblée générale les pouvoirs qu'elle détenait en vertu de la Charte, l'Organisation des Nations Unies perdrait son équilibre et la hiérarchie de ses organes principaux serait renversée. Le représentant a ajouté que le but des dispositions de l'Article 12 était d'éviter des conflits de compétence entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Or, en l'occurrence, l'action de l'Assemblée était de nature à faciliter celle du Conseil. Pareil conflit entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité était hors de question puisque l'Assemblée se bornait à prier le Conseil de sécurité de donner effet à ses propres décisions. Le projet de résolution, en invitant le Conseil de sécurité à prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ses propres décisions, ne disait pas "recommande" mais "prie". Si, toutefois, on devait considérer que "prier" le Conseil équivalait à lui faire une recommandation, les auteurs du projet de résolution n'avaient qu'à remplacer le mot 'prie' par une autre expression comme "exprime l'espoir que", "est convaincue que", "exprime le vœu que", etc... dont le sens s'éloignait davantage de celui du mot "recommande".

69. Un autre représentant a considéré que le projet de résolution ne contrevenait pas aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 12. Il avait été présenté à la suite de l'examen d'un point de l'ordre du jour que l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, avait renvoyé à la Quatrième Commission, sans qu'aucune objection eût été élevée en vertu du paragraphe 1 de l'Article 12. En outre, la question dont le Conseil de sécurité avait été saisi en juillet 1963 concernait la situation dans les territoires sous domination portugaise, notamment l'état de guerre existant dans l'un des territoires en raison du refus du Portugal de mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de la résolution 163 (1961) du Conseil de sécurité en date du

9 juin 1961. L'Article 12 parlait "d'un différend ou d'une situation"; le Conseil de sécurité avait à examiner la situation particulière mentionnée dans une lettre datée du 11 juillet 1963 émanant de trente-deux Etats Membres⁶¹. Mais l'Assemblée générale continuait d'être responsable de la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV) et elle avait le droit de faire des recommandations à ce sujet au Conseil de sécurité. La demande adressée au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution n'était pas une "recommandation" au sens de l'Article 12. La question de compétence devait être tranchée par l'Assemblée; le fait que 65 délegations avaient fait leur le projet de résolution constituait en soi une décision à cet égard.

70. Il a également été dit que la procédure préconisée dans le projet de résolution n'était pas contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte. Les auteurs ne formulaient aucune recommandation de fond à l'adresse du Conseil de sécurité, ils se contentaient de le prier de poursuivre son action en raison de la nonapplication de ses décisions antérieures. On a aussi émis l'opinion que le projet de résolution avait un caractère procédural et qu'il s'accordait avec les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 12. Même si aucune résolution n'avait été présentée, l'accord général des Membres constaté par le Président suffisait pour faire connaître au Conseil de sécurité les sentiments et les vœux de l'Assemblée générale.

71. Expliquant son vote après l'adoption du projet de résolution, un représentant a déclaré que les doutes qu'il éprouvait quant à son bien-fondé étaient renforcés par l'Article 12 de la Charte⁶².

Décisions

A sa 1493^e séance, le 27 novembre 1963, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution des 65 puissances par 87 voix contre 3, avec 12 abstentions⁶³.

A la 1270^e séance plénière, le 3 décembre 1963, l'Assemblée générale a adopté⁶⁴ le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission, par 91 voix contre 2, avec 11 abstentions, en tant que sa résolution 1913 (XVIII).

- 3. DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 DÉCEMBRE 1965 RELATIVE À LA QUESTION "ÉTUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS"
- 72. Au cours de sa vingtième session, l'Assemblée générale a examiné la question intitulée "Etude

d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects: a) Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix; b) Autorisation et financement de futures opérations de maintien de la paix⁶⁵". A sa 1395^e séance plénière, le 15 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté⁶⁶ la résolution 2053 (XX) intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects", aux termes de laquelle, entre autres dispositions, elle a prié le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre et de mener à bien le plus tôt possible la tache qu'elle lui avait assignée dans sa résolution 2006 (XIX) et de lui rendre compte à sa vingt et unième session.

73. Lors de l'examen de la question, des avis ont été exprimés selon lesquels l'Article 12, ainsi que les Articles 10, 11, 14, 15 et 35, autorisaient l'Assemblée générale à examiner toute question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales et, dans le cadre des pouvoirs qui lui étaient conférés par la Charte, en particulier des limites indiquées à l'Article 12, à faire des recommandations aux Etats intéressés et au Conseil de sécurité. Le fait que l'Article 24 conférait au Conseil de sécurité la responsabilité "principale" du maintien de la paix et de la sécurité internationales impliquait que l'Assemblée générale avait une compétence complémentaire ou subsidiaire. Tant que le Conseil de sécurité n'était pas saisi d'une question donnée, l'Assemblée générale gardait la primauté du droit de connaître de toute situation et de faire des recommandations sur les dispositions à prendre. Cependant, il n'était dit nulle part dans ces articles, qui établissaient les bases de la part de responsabilité incombant à l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, que l'Assemblée pouvait adopter des résolutions de caractère obligatoire ou qu'elle pouvait se substituer au Conseil de sécurité. On a également souligné qu'il n'y avait pas désaccord quant au droit qu'avait l'Assemblée, sous réserve de la disposition du paragraphe 1 de l'Article 12, de faire aux Etats Membres, individuellement ou collectivement, des recommandations sur des différends ou des situations risquant de compromettre la paix et la sécurité internationales. Le problème était de savoir si ces recommandations pouvaient aller jusqu'à préconiser l'envoi de forces armées ou même d'observateurs aux points névralgiques.

74. Un représentant a déclaré que l'Assemblée générale, en tant qu'organe où l'ensemble des Etats Membres de l'Organisation prenait des décisions et exprimait sa volonté, possédait une autorité supérieure à celle de toute autre instance. La responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui incombait au Conseil de sécurité avait été déléguée à celui-ci à une fin bien déterminée. Si le Conseil n'agissait pas rapidement et efficacement, la responsabilité supplétive de l'Assemblée générale jouait automatiquement. En outre, seule l'Assemblée générale pouvait juger et déterminer si le Conseil de sécurité avait ou non agi rapidement et

⁶¹ C S, 18° année, Suppl. Juil.-sept., p. 6. S/5347: Algérie, Burundi, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe unie, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanganyika, Tchad, Togo et Tunisie.

⁶² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XVIII), Quatrième Comm., 1493 éséance: Bulgarie, par. 118; Cambodge, par. 98; Ceylan, par. 100 et 102; Mexique, par. 106 à 115; Portugal, par. 84 à 86; A G (XVIII), plén., 1270 éséance: Portugal, par. 16.

⁶³ A G (XVIII), Quatrième Comm., 1493e séance, par. 122.

⁶⁴ A G (XVIII), plén., 1270e séance, par. 31.

⁶⁵ A G (XX), Annexes, point 101.

⁶⁶ A G (XX), plén., 1395e séance, par. 111.

efficacement. La seule limite imposée par la Charte à la faculté qu'avait l'Assemblée de faire des recommandations touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales était la disposition de l'Article 12 selon laquelle l'Assemblée générale ne devait faire aucune recommandation sur un différend ou une situation à moins que le Conseil, tant qu'il remplissait les fonctions qui lui étaient attribuées par la Charte, ne le lui demande Un autre représentant a soutenu que le Conseil de sécurité était l'organe le mieux qualifié pour agir lorsque la paix et la sécurité internationales étaient menacées. On ne pouvait toutefois considérer que l'Assemblée générale était inférieure au Conseil de sécurité, en particulier lorsqu'il fallait s'occuper d'une situation et que le Conseil de sécurité se trouvait dans une impasse. Les opérations relatives aux affaires visées à l'Article 12 devaient être considérées comme des opérations de maintien de la paix et, à cet égard, l'Assemblée générale devait être en quelque sorte une instance d'appel.

75. On a également déclaré qu'il ressortait clairement des Articles 11 et 12 que, lorsque le Conseil de sécurité remplissait, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui étaient attribuées par la Charte, l'Assemblée générale ne pouvait faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. Ces articles ne laissaient subsister aucune équivoque quant à la compétence exclusive du Conseil de sécurité. Toutefois, si celui-ci avait cessé de s'occuper d'une question ou ne s'en était pas occupé du tout, il appartenait à l'Assemblée générale de défendre les buts et principes de la Charte⁶⁷.

- AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DU 20 JUILLET 1962 INTITULÉ "CERTAINES DÉPENSES DES NATIONS UNIES (ARTICLE 17, PARAGRAPHE 2, DE LA CHARTE)"
- 76. Dans son avis consultatif du 20 juillet 1962 intitulé "Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte)⁶⁸", la Cour internationale de Justice a étudié les fonctions respectives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité selon la Charte, en particulier en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- 77. La Cour a notamment déclaré ceci:

"La Charte indique cependant très clairement que l'Assemblée générale doit aussi s'occuper de la paix et de la sécurité internationales. L'Article 14 autorise l'Assemblée générale à "recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les

relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies". Le mot "mesures" suppose une forme quelconque d'action et la seule restriction que l'Article 14 impose à l'Assemblée générale est celle qui figure à l'Article 12, c'est-à-dire que l'Assemblée ne peut recommander de mesure tant que le Conseil de sécurité traite de la même question, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

"Les pouvoirs de l'Assemblée générale énoncés dans l'Article 14 ne sont pas limités par les dispositions de l'Article 11 mais seulement par celles de l'Article 1269 "

**C. – Demandes que le Conseil de sécurité peut adresser à l'Assemblée générale conformément à la clause restrictive du paragraphe 1 de l'Article 12

ANNEXE I

Liste des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur les questions examinées par ces deux organes, du les septembre 1959 au 31 août 1966

A. - QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD

Résolutions de l'Assemblée générale	Résolutions du Conseil de sécurité
1375 (XIV)	134 (1960)
1598 (XV)	181 (1963)
1663 (XVI)	182 (1963)
1761 (XVII)	190 (1964)
1881 (XVIII)	191 (1964)
1978 (XVIII)	
2054 (XX)	

B. - La situation dans la République du Congo

Résolutions de l'Assemblée générale	Résolutions du Canseil de sécurité
1474 (ES-IV)	143 (1960)
1592 (XV)	145 (1960)
1599 (XV)	146 (1960)
1600 (XV)	157 (1960)
1601 (XV)	161 (1961)
	169 (1961)

⁶⁹ Ibid., p. 163 et 172. Pour les références à l'Article 12 dans l'opinion dissidente du Juge Koretsky. voir ibid., p. 259, 272 et 273. Voir également plus haut la note infrapaginale 15.

⁶⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XX), Comm. pol. spéc., 463° séance: Colombie, par. 29; Costa Rica, par. 20; Pérou, par. 5; 465° séance: URSS, par. 54; 466° séance: Tchécoslovaquie, par. 27; 467° séance: Tanzanie, par. 13; 468° séance: Hongrie, par. 24; Tchécoslovaquie, par. 19; 482° séance: Autriche, par. 9; Chine, par. 15; Jamaïque, par. 21, 483° séance: Iraq, par. 20; Maroc, par. 36; Zambie, par. 11.

⁶⁸ C I J, Rapports 1962, p. 151.

C. – La situation en Angola		F. – QUESTION DE LA RHODÉSIE DU SUD	
Résolutions de l'Assemblée aénérale	Résolution du Conseil de sécurité	Résolutions de l'Assemblée générale	Résolutions du Conseil de sécurité
	163 (1961)	1747 (XVI)	202 (1965)
1603 (XV)	103 (1901)	1755 (XVII)	216 (1965)
1742 (XVI)		1760 (XVII)	217 (1965)
1819 (XVII)		1883 (XVIII)	221 (1966)
		1889 (XVIII)	
		2012 (XX)	
		2022 (XX)	
D. – LA SITUAT	ION EN TUNISIE	2024 (XX)	
Résolution de l'Assemblée générale	Résolution du Conseil de sécurité	G. – Question de Chypre	
1622 (S-III)	164 (1961)	Résolution de l'Assemblée générale	Résolutions du Conseil de sécurité
		2077 (XX)	186 (1964)
			187 (1964)
C I . CITILITION DANGE.	O TERRITORIES A DAVINGTRÉS		192 (1964)
E. – La situation dans les territoires administrés par le Portugal			193 (1964)
			194 (1964)
Rėšolutions	Résolutions		198 (1964)
de l'Assemblée	du Conseil		201 (1965)
générale	de sécurité		206 (1965)
1699 (XVI)	180 (1963)		207 (1965)
1807 (XVII)	183 (1963)		219 (1965)
	218 (1965)		220 (1966)
1913 (XVIII) 2107 (XX)	210 (1703)		

ANNEXE II

Liste des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales retirées de la liste des affaires dont le Conseil de sécurité était saisi, établie sur la base des notifications adressées à l'Assemblée générale par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de l'Article 12, du 1^{er} septembre 1959 au 31 août 1966

Point de l'ordre du jour	Session à laquelle l'Assemblée générale a été informée que la question était exami- née par le Conseil de sécurité	Session à laquelle l'Assemblée générale a été informée que la la question n'était pas examinée par le Conseil de sécurité	Session à laquelle l'Assemblée générale a été informée que la question avait été rettrée de la liste des affaires dont le Conseil de sécurité était saisi
Lettre, en date du 17 juillet 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie concernant une "plainte du Royaume hachémite de Jordanie pour ingérence de la République arabe unie dans ses affaires intérieures.".		GA (XIV) GA (XV) GA (XVI) GA (XVII) GA (XVIII)	GA (XIX)b
Lettre, en date du 15 juin 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine.	GA (XV)	G A (XVI) G A (XVII) G A (XVIII) G A (XIX)	GA (XX) ^c
Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.	GA (XV)	,,	GA (XV) ^d

a A sa 831° séance, le 17 juillet 1958, le Conseil de sécurité a décidé d'examiner cette question en même temps que la plainte présentée par le Liban contre la République arabe unie. Dans la notification publiée avant la quatorzième session de l'Assemblée générale, cette dernière a été retirée de la liste des affaires dont le Conseil était saisi. Voir le Supplément n° 2 au Répertoire, sous l'Article 12.

b La notification était libellée comme suit: "Comme suite à la demande [lettre en date du 10 juin 1964] du représentant de la Jordanie, le Conseil de sécurité a retiré [la question] de la liste des affaires dont le Conseil est saisi".

c La notification était libellée comme suit: "Comme suite à la demande [lettre en date du 12 juillet 1965] du Chargé d'affaires de la Mission permanente de l'Argentine, le Conseil de sécurité a retiré [la question] de la liste des affaires dont le Conseil est saisi".

d La notification était libellée comme suit: "A la 883° séance du Conseil de sécurité, le 26 juillet 1960, le Président a déclaré que le Conseil avait achevé l'examen de ce point".

289 Article 12

Point de l'ordre du jour	Session à laquelle l'Assemblée générale a été informée que la question était exami- née par le Conseil de sécurité	Session à laquelle l'Assemblée générale a été informée que la la question n'était pas examnée par le Conseil de sécurité	Session à laquelle l'Assemblée générale a été informée que la question avait été retirée de la liste des affaires dont le Conseil de sécurité était saisi
Lettre, en date du 5 septembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques sociàlistes soviétiques.	GA (XV)		GA (XV) ^e
Lettre, en date du 8 mars 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba.	GA (XVII)		GA (XVII) ^f

c La notification était libellée comme suit: "A la 895 séance du Conseil de sécurité, le 9 septembre 1960, le Président a déclaré que le Conseil avait réglé l'affaire".
f La notification était libellée comme suit: "A la 998 séance du Conseil de sécurité, le 23 mars 1962, le Président a déclaré que l'examen de ce point était terminé".